

(4) for the purpose of sections 373 and 376.1, where one or more of the applicants was a bank, the amalgamated bank shall be deemed to have been incorporated on the earliest day that an amalgamating bank was incorporated; and

377. If during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-4, entitled An Act to revise and amend the law governing federal trust and loan companies and to provide for related and consequential matters, is assented to, then on the date of its coming into force of section 300 of this Act and section 1 of that Act, paragraph 300(a) of this Act is repealed and the following substituted therefor:

(a) a company to which the Trust and Loan Companies Act applies; or

378. If during the third session of the thirty-fourth Parliament, Bill C-4, entitled An Act to revise and amend the law governing federal trust and loan companies and to provide for related and consequential matters, is assented to, then on the coming into force of Part III of that Act, this Act is amended by adding therein, immediately after section 376 thereof, the following section:

376.1 (1) Where on the day that is ten years after the day a bank named in Schedule II came into existence, a person holds a significant interest in any class of shares of the bank, except as permitted by section 374 or 375, the bank may apply to be continued as a company under section 31 of the Trust and Loan Companies Act.

(2) Where

(a) on or after the day that is ten years after the day a bank named in Schedule II came into existence, a Canadian financial institution that is the holding body corporate of the bank ceases to be an eligible financial institution; or
 (b) there has been a breach of any term or condition set out in an agreement referred

(4) pour l'application des articles 373 et 376.1, lorsqu'un ou plusieurs demandeurs étaient une banque, la banque issue de la fusion est réputée avoir été constituée en personne morale à la date de constitution de la première banque fusionnée;

377. Si, au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature, le projet de loi C-4 intitulé Loi concernant et modifiant la législation régissant les sociétés de fiducie et de prêt fédérales et comportant des mesures connexes et consécutives reçoit la sanction royale, alors, dès l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou, si elle lui est postérieure, dès l'entrée en vigueur de l'article 300 de la présente loi, l'article 300(a) de la présente loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(a) soit une société régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt;

378. Si, au cours de la troisième session de la trente-quatrième législature, le projet de loi C-4 intitulé Loi concernant et modifiant la législation régissant les sociétés de fiducie et de prêt fédérales et comportant des mesures connexes et consécutives reçoit la sanction royale, alors, dès l'entrée en vigueur de la partie III de ce projet de loi, la présente loi est modifiée par insertion, après l'article 376, de ce qui suit :

376.1 (1) Lorsque, dix ans après la date de constitution d'une banque figurant à l'annexe II, une personne détient un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions de cette banque, sauf dans les cas autorisés en vertu des articles 374 ou 375, la banque peut demander à être organisée comme société en vertu de l'article 31 de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.

(2) Lorsque
 (a) on ou après le jour qui est dix ans après le jour où une banque nommée à l'annexe II est devenue une institution financière canadienne qui n'est plus une institution financière admissible; ou
 (b) il y a eu une violation de l'un des termes ou des conditions énoncés dans un accord mentionné

Dispositif
transfert

Dispositif
transfert

Proposition au
sens de la Loi
sur les sociétés
de fiducie et de
prêt

Transitional

Transitional

Continuation
under the new
act
Companies Act

Table